

**ASSEMBLÉE NATIONALE**28 mars 2025

---

**FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1187)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 23

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Fauchillon, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaigne,  
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,  
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

---

**ARTICLE 5**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise d'une part à rétablir la possibilité de décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt pour les seules peines d'emprisonnement ferme d'une durée égale ou supérieure à un an, en cohérence avec l'opposition des auteurs de cet amendement au prononcé de courtes peines d'emprisonnement ferme.

D'autre part, cet amendement vise à rétablir le mécanisme de libération sous contrainte de plein droit lorsqu'il reste au condamné exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans un reliquat de peine à exécuter qui est inférieur ou égal à trois mois.

Enfin, cet amendement s'inscrit en cohérence avec les amendements de suppression des articles 1 et 2 de cette proposition de loi, en maintenant le seuil d'un an pour l'aménagement des peines et l'obligation de principe d'un tel aménagement pour les peines inférieures ou égales à six mois.

Les auteurs de cet amendement rappellent que dans un contexte de surpopulation carcérale, les alternatives à l'incarcération, en particulier pour les courtes peines, se révèlent bien plus efficaces que les peines de prison ferme pour réduire la récidive. Elles permettent en effet un suivi individualisé et facilitent la réinsertion des condamnés.